

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/2136 DU 29...../11../2016 PORTANT
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°540/534 DU 05/04/2013 PORTANT MESURES DE
FACILITATION POUR REALISATION ET LE SUIVI-EVALUATION DES INVESTISSEMENTS
ELIGIBLES AUX AVANTAGES DU CODE DES INVESTISSEMENTS DU BURUNDI

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes ;

Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2016 ;

Vu la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu la loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus ;

Vu la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux Procédures Fiscales ;

Vu la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Vu la loi portant révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu le Décret n°100/177 du 19 octobre 2009 portant Création et Organisation de l'Agence de Promotion des Investissements « API » ;

ORDONNE :

Article 1 : Du mandat du groupe de travail Agence de Promotion des Investissements (API)- Office Burundais des Recettes (OBR)

Le mandat du groupe de travail API/OBR est de :



- Collaborer dans l'octroi et le suivi de l'utilisation des avantages accordés a promoteur d'un projet d'investissement éligible aux avantages du Code de Investissements ;
- Donner des conseils techniques à l'autorité de tutelle en ce qui concerne les mesure facilitant l'exécution des projets d'investissement ;
- Proposer des avantages fiscaux et douaniers supplémentaires sous forme d dérogation à accorder à des projets à forte valeur ajoutée sur l'économie nationale.

Article 2 : De la composition du Groupe API/OBR

Le Groupe est composé d'au moins huit membres désignés comme suit :

1) Les Membres de l'API:

- Le Directeur de l'Agence : Président ;
- Le Chef de Service Appui et Assistance aux investisseurs: Secrétaire;
- Le Chef de la Cellule Appui et Assistance aux Investisseurs;
- Deux cadres d'appui dont un ingénieur, du Service Appui et Assistance aux Investisseurs;

2) Les Membres de l'OBR:

- Le Directeur des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux: Vice-Président;
- Deux cadres dont un Ingénieur, chargés des Exonérations.

Article 3 : Des modalités de travail

Les modalités de fonctionnement du Groupe de Travail sont déterminées par un règlement d'ordre intérieur.

Article 4 : De la coordination des activités du Groupe

Les activités du Groupe de travail sont placées sous la supervision et la coordination du Directeur de l'Agence de Promotion des Investissements.

Article 5 : Du lieu et de l'horaire de travail du Groupe

Le lieu de travail du Groupe de travail est le siège de l'Agence de Promotion des Investissements. Le Groupe de travail se réunit au moins deux fois par semaine du matin au soir. Afin de permettre un traitement rapide des dossiers, un cadre de l'OBR est affecté à l'Agence de Promotion des Investissements.

α

Article 6 : De la forme du certificat d'éligibilité et de la durée de traitement des listes

Un certificat de format A4 est donné au promoteur d'un projet jugé éligible aux avantages du Code des Investissements après avoir payé les frais de dossiers. Le certificat montre clairement les avantages auxquels le promoteur du projet a droit. Le délai de traitement des listes d'apurement ne doit pas dépasser dix (10) jours ouvrables à partir de la date de dépôt de la demande.

Article 7 : Procédure de certification

Un investisseur remplit un formulaire approprié déterminé par l'Agence de Promotion des Investissements et contenant son identification et toute autre information nécessaire pour l'obtention du certificat d'investissement prévu par la présente ordonnance pour son éligibilité aux mesures incitatives. Le requérant paie les frais d'enregistrement non remboursables fixés forfaitairement à 500 USD.

Article 8 : Conditions de certification d'un investisseur

Le demandeur de certification d'un investissement doit présenter ce qui suit :

- 1° Une copie de personnalité juridique de l'entreprise (NIF, RC, Statut);
- 2° Un plan d'affaires qui doit comprendre au moins les éléments suivants:
 - Le nom du projet et les informations détaillées sur le projet dans lequel l'investissement est ou sera réalisé;
 - Le plan d'actions;
 - Les détails sur le financement ou les actifs à investir devant provenir de l'étranger et les délais dans lesquels ce financement et ces actifs doivent être investis;
 - Une étude de marché;
 - Les détails sur le transfert prévu de technologie et de connaissances;
 - Un tableau indiquant les prévisions de revenus sur cinq (5) ans relatives à la réalisation du projet d'investissement;
 - Un calendrier d'exécution des travaux.
- 3° Un certificat d'étude d'impact environnemental pour le projet délivré conformément aux lois en la matière ;
- 4° L'effectif des employés prévus et les catégories d'emplois ;
- 5° La preuve de paiement des frais d'enregistrement ;
- 6° Une liste exhaustive des matériaux/équipements requis par son projet ;
- 7° Les plans architecturaux et devis estimatif.

α

Article 9 : Délai de délivrance du certificat d'investissement

Le demandeur d'un certificat d'investissement qui remplit les conditions d'enregistrement prévues à l'article 8 de la présente ordonnance se voit délivrer ce certificat endéans vingt (20) jours ouvrables à compter du jour de la réception de la demande par l'Agence.

En cas de rejet de sa demande, l'Agence communique par écrit au requérant les motifs de ce rejet dans les mêmes délais que ceux prévus à l'alinéa premier du présent article.

Article 10 : Obligations d'un investisseur certifié

Un investisseur certifié a les obligations suivantes:

- 1) Exécuter son projet conformément au plan d'affaires présenté lors de la demande du certificat d'investissement ;
- 2) Tenir les registres financiers et comptables en rapport avec l'entreprise d'investissement et remettre à l'Agence de Promotion des Investissements une copie du rapport financier certifié dans un délai de trois (3) mois suivant l'année financière écoulée;
- 3) Garder les données en rapport avec les activités de l'entreprise d'investissement pour une période de cinq (5) ans;
- 4) Faciliter aux employés de l'Agence l'accomplissement de leurs attributions de surveillance;
- 5) Répondre dans les délais impartis dans un avis écrit à toute demande d'information de la part de l'Agence de Promotion des Investissements en rapport avec les activités de l'entreprise d'investissement ;
- 6) Se faire enregistrer auprès de l'administration fiscale et déposer les déclarations d'impôts dans les délais prescrits même en cas de jouissance du droit à l'exonération fiscale.

Article 11 : Des devoirs de l'Agence de Promotion des Investissements

Dans le cadre de la promotion et de la facilitation des investissements, l'Agence de Promotion des Investissements doit :

- 1) Accompagner l'investisseur dans l'obtention des documents et facilités suivants:
 - ✓ visas et permis de travail,
 - ✓ le raccordement à l'eau et à l'électricité,
 - ✓ licence délivrée par le secteur d'activité dans lequel il veut opérer, le cas échéant;
 - ✓ certificat d'étude d'impact environnemental,



- ✓ toute autre assistance appropriée qui s'avérerait nécessaire en matière d'investissement.
- 2) Accorder des mesures incitatives;
- 3) Assurer le service quotidien facilitant l'investisseur dans la mise en œuvre de son projet;
- 4) Faire le suivi quotidien des activités d'un investisseur certifié;
- 5) Tenir le registre de tous les certificats d'investissement, permis de travail, visas et autres documents relatifs au projet d'investissement certifié;
- 6) Faire le suivi des projets d'investissement afin de s'assurer que les mesures incitatives sont orientées aux projets respectant les conditions requises et le plan d'affaires soumis par l'investisseur;
- 7) Contribuer à résoudre à l'amiable des différends éventuels entre un investisseur et un ou plusieurs organes de l'Etat;
- 8) Représenter le Gouvernement lors des négociations relatives aux accords d'investissement;
- 9) Ne pas divulguer les informations confidentielles fournies par un investisseur.

Article 12 : Annulation du certificat d'investissement

Un certificat d'investissement peut être annulé pour les raisons suivantes:

- 1) S'il a été délivré sur base des déclarations fausses ou frauduleuses d'un investisseur.
- 2) Si l'investisseur s'écarte des travaux tels que définis dans son plan d'affaires.
- 3) Si l'investisseur détourne la destination d'une partie ou de la totalité des biens exonérés.

Article 13 : Procédures d'annulation du certificat d'investissement

Avant d'annuler le certificat d'investissement, l'Agence de Promotion des Investissements doit délivrer un avis écrit à l'investisseur faisant état de détails sur les motifs d'annulation. L'investisseur certifié est tenu de fournir des explications écrites, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de l'Agence de Promotion des Investissements.

Lorsque l'investisseur ne fournit pas les explications dans les délais prévus ou lorsque l'Agence de Promotion des Investissements n'est pas satisfait des explications données, l'Agence de Promotion des Investissements annule le certificat d'investissement.

α

Article 14 : Effets d'annulation d'un certificat d'investissement

Lorsqu'un certificat d'investissement est annulé, l'investisseur est tenu de rembourser tout le montant des mesures incitatives dont il a bénéficié en qualité d'investisseur certifié.

Article 15 : Recours contre la décision d'annulation d'un certificat d'investissement

Lorsque l'investisseur n'est pas satisfait de la décision prise, il peut faire recours contre cette décision auprès du ministère de tutelle de l'Agence de Promotion des Investissement dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de notification d'une telle décision. Le Ministre statue sur l'appel dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date d'appel.

Article 16: Des listes des biens à exonérer

Pour mieux suivre l'utilisation des avantages accordés, les avantages d'investissement devront tenir compte des phases d'exécution du projet selon le secteur. Les avantages sont accordés en tenant compte des besoins réels du projet sur terrain. Les listes sont paraphées par au moins un Cadre de l'API, un Cadre de l'OBR et le Directeur de l'API ou son Représentant.

Article 17 : De la validation des listes de matières premières :

Les investisseurs qui sont déjà opérationnels et en phase d'exploitation, bénéficient les avantages sur les matières premières importées dans les conditions suivantes :

- 1) les matières premières importées en franchise douanière; *
- 2) les non assujettis à la TVA: la quantité admissible doit être expertisée à 100 Millions de BIF de chiffre d'affaires;
- 3) l'investisseur ayant reçu les avantages liés au Code des Investissements, quel que soit son statut fiscal, et qui a une convention avec le Gouvernement, ou ayant reçu les avantages par ordonnance ministérielle ou par décret présidentiel, ou par la remise des droits de la Communauté Est-Africaine, ou ayant un certificat d'origine COMESA ou EAC.

Les listes doivent être validées conformément à l'article 16 de la présente ordonnance.



Article 18 : Du traitement des listes additionnelles

Les biens d'investissements importés par l'investisseur en vue d'un réajustement des quantités oubliées, d'une mise à jour ou d'une modernisation du projet mais ne se trouvant pas sur la liste originale présentée dans son plan d'affaires peuvent être traités sous forme de liste additionnelle. L'Agence de Promotion des Investissements peut prendre cette mesure dérogatoire, après vérification technique de leur pertinence sur site, et les accorder en quantité correspondant aux besoins. Il n'y a pas de limites quantitatives imposées dans la mesure où ces articles servent réellement à l'amélioration de l'une ou l'autre activité du projet.

Article 19 : Des conditions de prolongation des certificats d'éligibilité aux avantages du Code des Investissements

La prolongation de la durée d'un certificat peut être accordée par le Directeur de l'API à quiconque en fait une demande et ce, uniquement, pour achever les activités de construction et d'équipement.

Toutefois, pour les projets en phase d'exploitation, le groupe API-OBR peut statuer sur l'octroi de la matière première.

Toute demande de prolongation doit être accompagnée d'un rapport détaillé sur les activités d'investissement et sur les emplois créés si le projet a déjà commencé la phase d'exploitation.

Article 20 : Notification à l'Agence de Promotion des Investissements du changement et de la cessation d'activités d'investissement

Un investisseur certifié informe l'Agence de Promotion des Investissements par écrit dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours ouvrables avant de :

- 1) Changer la nature des activités d'investissement ;
- 2) Suspendre les activités d'investissement, tout en indiquant la durée de la suspension ;
- 3) Cesser les activités d'investissement.

Article 21 : Notification à l'Agence de Promotion des Investissements par une tierce personne

Toute personne intéressée autre que l'investisseur certifié, préjudiciée par la suspension ou la cessation certifiée des activités d'investissement, peut en informer l'Agence de Promotion des Investissements.



Article 22 : Mesures prises par l'Agence de Promotion des Investissements après notification de changement d'activités d'investissement

Lorsque la notification des changements est faite conformément aux dispositions de la présente ordonnance et que cela n'est pas préjudiciable à l'investissement et aux critères d'éligibilité pour les mesures incitatives à l'investissement, l'Agence de Promotion des Investissements révisé le certificat d'investissement tout en indiquant les changements notifiés affectant substantiellement les engagements de l'investisseur. Lorsque les changements de la nature d'investissement n'affectent pas substantiellement les engagements de l'investisseur, ces changements sont certifiés dans le dossier de l'investisseur.

Article 23 : Des sanctions administratives

Tout investisseur qui détourne la destination des biens exonérés en vertu des avantages liés au Code des Investissements s'expose aux sanctions administratives suivantes :

- En cas de manquement aux obligations faites par le Code des Investissements, l'entreprise reconnue fautive fera l'objet d'un retrait de tous les avantages incitatifs.
- Toute vente, cession ou transfert et toute forme d'utilisation non prévue et non autorisée par le Directeur de l'API de biens exonérés seront considérées illégales et frauduleuses.

Les biens ainsi vendus, transférés, cédés ou détournés de leur destination seront assujettis au double des droits à l'importation prévus par les législations en vigueur.

Le recouvrement de ces droits sera effectué par voie de contrainte administrative conformément aux lois et règlements en vigueur.

- De même, toutes manoeuvres pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations indues telles que fausses déclarations portant notamment sur le nombre, les caractéristiques, le coût et la destination des biens exonérés, falsification des pièces justificatives, trafic et détournement de matériels, feront l'objet des mêmes poursuites et sanctions que dessus.



Article 24 : Dispositions finales

Toute disposition antérieure contenue dans des ordonnances d'application du Code de Investissements et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 25 : Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET,
ET DE LA PRIVATISATION,

Dr. NDIHOKUBWAYO Domitien

